

**Bruxelles, le 9 décembre 2022
(OR. en)**

15818/22

**CORDROGUE 83
SAN 655
COHOM 154**

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine:	Secrétariat général du Conseil
en date du:	8 décembre 2022
Destinataire:	délégations
N° doc. préc.:	15227/22 + ADD 1
Objet:	Conclusions du Conseil sur une approche fondée sur les droits de l'homme dans les politiques en matière de drogue

Les délégations trouveront en annexe les conclusions du Conseil sur une approche fondée sur les droits de l'homme dans les politiques en matière de drogue, approuvées par le Conseil (Justice et Affaires intérieures) lors de sa 3920^e session qui s'est tenue le 8 décembre 2022.

**Conclusions du Conseil sur une approche fondée sur les droits de l'homme
dans les politiques en matière de drogue**

Le Conseil de l'Union européenne

RAPPELANT que la stratégie de l'UE en matière de drogue vise à protéger et à améliorer le bien-être de la société et des personnes, à protéger et à promouvoir la santé publique, à offrir un niveau élevé de sécurité et de bien-être au grand public, et à améliorer les connaissances en matière de santé¹; qu'elle s'appuie sur le droit international, y compris les conventions internationales relatives au contrôle des drogues qui constituent le cadre juridique international du régime mondial de contrôle des drogues, ainsi que le droit international relatif aux droits de l'homme;

RAPPELANT que l'UE, dans le cadre de sa stratégie en matière de drogue, s'est engagée à renforcer la coopération internationale avec les pays tiers, les régions, les organisations internationales et régionales ainsi qu'au niveau multilatéral afin de poursuivre l'approche et les objectifs de la stratégie, y compris dans le domaine du développement et à renforcer le rôle de l'Union européenne en tant que médiateur mondial pour une politique en matière de drogue centrée sur l'être humain et axée sur les droits de l'homme;

RAPPELANT que la stratégie de l'UE en matière de drogue vise à contribuer à la réduction de la demande et de l'offre de drogue et à la lutte contre les dommages liés à la drogue selon une approche intégrée, équilibrée et pluridisciplinaire fondée sur des données probantes qui tient compte de la question de l'égalité de genre et de l'équité en matière de santé²;

RAPPELANT le document final de la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations unies de 2016 sur le problème mondial de la drogue, qui recommande de promouvoir le bien-être de la société dans son ensemble grâce à l'élaboration de stratégies de prévention efficaces fondées sur des données scientifiques, axées sur les besoins des individus, des familles et des collectivités et taillées sur mesure, dans le cadre de politiques nationales antidrogue globales et équilibrées et sur une base non discriminatoire³;

¹ Objectif, fondements et approche de la stratégie de l'UE en matière de drogue (2021-2025)

² Stratégie de l'UE en matière de drogue, introduction, point 8 et point 2.

³ Document final de la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations unies de 2016 sur le problème mondial de la drogue, paragraphe d).

RAPPELANT la résolution 37/42⁴ du Conseil des droits de l'homme des Nations unies du 23 mars 2018 sur la contribution à la mise en œuvre de l'engagement commun à aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue en tenant compte des droits de l'homme, qui prend acte de l'intérêt que présentent les mesures de politique générale globales et équilibrées, notamment celles qui visent à promouvoir des moyens de subsistance durables et viables;

RAPPELANT que les droits de l'homme sont universels, inaliénables, indivisibles, interdépendants et intimement liés, y compris dans les domaines de la politique en matière de drogue, de l'aide au développement, des soins de santé et de la justice pénale;

RAPPELANT ses conclusions sur le développement de substitution, dans lesquelles il salue le rôle moteur joué par l'Union européenne et ses États membres pour aligner le développement de substitution sur les actions antidrogue connexes axées sur le développement, ainsi que sur les stratégies globales de développement et les politiques sectorielles, telles que la promotion des droits de l'homme dans le cadre de la politique antidrogue, la lutte contre la pauvreté, le développement rural et la sécurité alimentaire, l'accès à la terre et les droits fonciers, la protection de l'environnement et le changement climatique, le règlement pacifique des conflits armés et la sécurité, la promotion de l'État de droit et de la bonne gouvernance, et la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes⁵;

RAPPELANT que la mise en œuvre cohérente, effective et efficace des mesures devrait à la fois assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine, de stabilité sociale et de sécurité, et contribuer à la sensibilisation. Les éventuelles conséquences négatives non souhaitées que les mesures mises en œuvre pourraient avoir devraient être limitées autant que possible, les droits de l'homme devraient être défendus et le développement durable devrait être mis en exergue⁶;

⁴ https://ap.ohchr.org/documents/dpage_e.aspx?si=A/HRC/RES/37/42

⁵ Conclusions du Conseil de l'UE sur le développement de substitution intitulées "Vers une nouvelle conception du développement de substitution et des actions antidrogue connexes axées sur le développement – Contribuer à la mise en œuvre du résultat de la session extraordinaire de l'AGNU de 2016 et des objectifs de développement durable des Nations unies" (doc. 14338/18).

⁶ Stratégie de l'UE en matière de drogue, introduction, point 3.

SOULIGNANT que les États parties à la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant se sont engagés à prendre toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives, pour protéger les enfants contre l'usage de drogues et pour empêcher que des enfants ne soient utilisés pour la production et le trafic de ces substances⁷;

RECONNAISSANT qu'il faut s'attaquer à la stigmatisation liée à la consommation de drogues et aux troubles y afférents, d'autant plus que cette stigmatisation peut avoir un effet néfaste sur la santé mentale et physique des consommateurs de drogues, en particulier les consommateurs en situation de vulnérabilité et de marginalisation, et qu'elle peut dissuader ceux-ci de se faire prendre en charge⁸;

RECONNAISSANT que la nature multidimensionnelle du phénomène de la drogue nécessite une approche globale qui intègre une perspective de genre et d'âge et favorise à la fois l'égalité de genre et la non-discrimination des personnes en situation de vulnérabilité et de marginalisation⁹;

RAPPELLANT la nécessité de préserver et d'améliorer la disponibilité, l'accessibilité et le champ d'action des services de réduction des risques et des dommages, y compris les bonnes pratiques fondées sur des données probantes, en s'inspirant des normes minimales de qualité pour les actions de réduction de la demande de drogue dans les États membres de l'UE, conformément à la législation nationale¹⁰;

RÉAFFIRMANT le principe de continuité des soins tout au long des procédures pénales, et l'importance d'offrir aux personnes souffrant de troubles liés à la toxicomanie un large éventail de services de prise en charge volontaires et fondés sur des données probantes, y compris des soins, un traitement, la réduction des risques et des dommages, sur la base d'un consentement éclairé et d'un accompagnement par des professionnels de la santé, conformément à la législation nationale¹¹;

⁷ Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, article 33.

⁸ Stratégie de l'UE en matière de drogue, priorité stratégique 6.4.

⁹ Position commune du système des Nations unies aux fins d'appuyer la mise en œuvre de la politique internationale de contrôle des drogues par une collaboration interinstitutions efficace – Principes partagés.

¹⁰ Stratégie de l'UE en matière de drogue, priorités stratégiques 7.1. et 7.2.; recommandation du Conseil du 18 juin 2003 relative à la prévention et à la réduction des dommages pour la santé liés à la toxicomanie (2003/488/CE).

¹¹ Le principe de continuité des soins figure dans les conclusions du Conseil sur les solutions de remplacement à l'imposition de sanctions coercitives pour les délinquants consommateurs de drogues; la nécessité d'un consentement éclairé et de l'accompagnement par des professionnels de la santé figure dans les lignes directrices internationales, ainsi que dans le rapport du groupe de travail sur la détention arbitraire sur les politiques de lutte contre la drogue.

CONSCIENT que le trafic de drogues constitue une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de vie des citoyens de l'UE, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres de l'UE;

CONSCIENT également des efforts de collaboration déployés par les États membres de l'UE et, selon leurs compétences, par la Commission et les agences compétentes de l'UE pour lutter contre le trafic de drogues et contenir les marchés des drogues illicites;

SOULIGNANT qu'il est nécessaire de prévenir la criminalité liée à la drogue, en mettant un accent particulier sur la nécessité de contrer la violence, le trafic, la corruption et l'exploitation de personnes, en particulier les groupes vulnérables, en s'attaquant aux facteurs sous-jacents qui les conduisent à participer aux marchés des drogues illicites;

RAPPELLANT les principes du droit international relatif aux droits de l'homme, y compris les principes de légalité et de proportionnalité entre les infractions et les sanctions;

RAPPELLANT la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue;

CONDAMNANT la peine capitale, les exécutions extrajudiciaires et les détentions arbitraires, y compris pour des infractions liées à la drogue dans certains pays du monde;

RECONNAISSANT qu'en vertu des conventions des Nations unies sur le contrôle des drogues, les États peuvent envisager des mesures de remplacement non privatives de liberté pour les personnes accusées d'infractions mineures non violentes liées à la drogue et peuvent prévoir, conformément aux systèmes constitutionnels, juridiques et administratifs nationaux, des mesures substitutives ou additionnelles à la condamnation ou à l'infliction d'une peine¹²;

¹² Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (1988), article 3, paragraphe 4, point c).

RAPPELLANT les conclusions du Conseil de 2018 sur des solutions de remplacement à l'imposition de sanctions coercitives pour les délinquants consommateurs de drogues dans lesquelles le Conseil souligne qu'il est nécessaire que les États membres de l'UE prévoient et appliquent, lorsqu'il y a lieu et dans le respect de leur cadre juridique, des mesures de remplacement à l'imposition de sanctions coercitives pour les délinquants consommateurs de drogues afin de prévenir la criminalité, de réduire le taux de récidive et d'accroître l'efficacité et l'efficacé du système judiciaire pénal, tout en examinant les possibilités de réduire les effets nocifs pour la santé et de limiter les risques sociaux¹³;

CONSCIENT que, conformément aux conclusions du Conseil de 2018 sur des solutions de remplacement à l'imposition de sanctions coercitives pour les délinquants consommateurs de drogues, les termes "solutions de remplacement à l'imposition de sanctions coercitives" pourraient, en fonction de la législation nationale des États membres de l'UE, se référer également à des solutions de remplacement qui sont utilisées en lieu et place, ou en sus et en parallèle, des mesures traditionnelles de justice pénale prévues pour les délinquants consommateurs de drogues;

RELEVANT également qu'en raison des différences entre les cadres juridiques et les besoins des États membres de l'UE, l'adoption et la mise en œuvre de mesures de remplacement devraient être adaptées par les États membres de l'UE en fonction de leur situation concrète et conformément aux législations nationales, européennes et internationales;

CONSCIENT des travaux actuels de la Commission européenne, prévus par le plan d'action de l'UE en matière de drogue (2021-2025), visant à recommander d'accroître la disponibilité, la mise en œuvre effective, le suivi et l'évaluation des solutions de remplacement à l'imposition de sanctions coercitives pour les délinquants consommateurs de drogues, conformément à la législation nationale des États membres;

RAPPELLANT le document final de la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations unies tenue en 2016, qui encourage l'élaboration et la mise en œuvre, compte dûment tenu des systèmes constitutionnels, juridiques et administratifs nationaux, de mesures substitutives ou additionnelles à la condamnation ou à l'infliction d'une peine dans les cas qui s'y prêtent, conformément aux trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues, ainsi que la promotion de réponses proportionnées¹⁴;

¹³ Conclusions du Conseil sur la promotion du recours à des solutions de remplacement à l'imposition de sanctions coercitives pour les délinquants consommateurs de drogues, 2018, p. 5.

¹⁴ Document final de la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations unies sur le problème mondial de la drogue tenue en 2016, paragraphe 4, points j et l.

NOTANT également que la position commune du système des Nations unies sur la politique en matière de drogue reconnaît que les conventions des Nations unies sur le contrôle des drogues permettent aux pays de concevoir et mettre en œuvre des politiques nationales en matière de drogue en fonction de leurs priorités et de leurs besoins, conformément au principe de responsabilité commune et partagée et au droit international applicable¹⁵;

CONSCIENT de la nécessité de promouvoir et encourager la participation et l'association actives et significatives de la société civile, y compris des organisations non gouvernementales, des jeunes, des consommateurs de drogues, des personnes en cours de guérison, des utilisateurs de services sociaux et de santé liés à la drogue, de la communauté scientifique, du monde universitaire et d'autres experts, à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques de lutte contre la drogue¹⁶;

CONSCIENT de la nécessité d'éviter tout conflit d'intérêts dans la définition et la mise en œuvre des politiques en matière de drogue et de veiller à ce que celles-ci ne soient pas influencées par des intérêts commerciaux indus, ainsi qu'à ce qu'il soit remédié à tout conflit d'intérêts conformément aux procédures nationales en vigueur;

RECONNAISSANT qu'il relève de la compétence des États membres d'élaborer et d'adopter au niveau national des politiques judiciaires pénales et des législations pénales sur la définition des infractions et des sanctions liées aux drogues, tout en RAPPELANT que, conformément à l'article 168 du TFUE, l'Union complète l'action menée par les États membres en vue de réduire les effets nocifs de la drogue sur la santé, y compris par l'information et la prévention;

1. INVITE les États membres de l'UE à continuer de soutenir l'élaboration et la mise en œuvre de politiques et d'interventions fondées sur des données probantes qui placent les droits de l'homme au cœur de l'action menée en matière de drogue, tout en luttant contre la criminalité et en veillant à la sûreté et la sécurité publiques, au maintien durable de moyens de subsistance viables et à la santé des personnes, des familles et des communautés dans l'ensemble de l'UE;

¹⁵ Position commune du système des Nations unies aux fins d'appuyer la mise en œuvre de la politique internationale de contrôle des drogues par une collaboration interinstitutions efficace, 2018, p. 12; résolution 62/8 de la Commission des stupéfiants (CND).

¹⁶ Élaboré sur la base de la stratégie antidrogue de l'UE 2021-2025, priorité stratégique 7.3

2. INVITE les États membres de l'UE à continuer de promouvoir des politiques en matière de drogue qui respectent les droits de l'homme, luttent contre la discrimination et réduisent la stigmatisation à l'égard des consommateurs de drogues, afin d'assurer un accès volontaire aux services, notamment en ce qui concerne la prévention, les programmes fondés sur des données probantes en matière de compétences psychosociales, la réduction des risques et des dommages, la détection et l'intervention précoces, les prestations de conseil, le traitement, la réadaptation, la réinsertion sociale des consommateurs de drogues et leur guérison, ainsi que le traitement des comorbidités liées à la drogue;
3. ENCOURAGE les États membres de l'UE à continuer de promouvoir, dans le cadre de leurs politiques en matière de drogue, des mesures adaptées à l'âge et au genre et des mesures qui reflètent les besoins spécifiques des enfants et des jeunes, des femmes et des personnes en situation de marginalisation et de vulnérabilité;
4. ENCOURAGE les États membres de l'UE à accorder une attention particulière à la protection des droits des enfants, y compris la protection des enfants face à la consommation de drogue, et à la prévention de l'exploitation des enfants dans la production et le trafic illicites de drogues;
5. ENCOURAGE les États membres de l'UE à veiller à ce que les personnes relevant du système de justice pénale, y compris celles qui font l'objet de mesures de remplacement à l'imposition de sanctions coercitives, disposent d'un accès volontaire à des services de prise en charge non discriminatoires et fondés sur des données probantes, adaptés au genre et à l'âge, sur la base de leurs besoins et d'un consentement éclairé;
6. INVITE les États membres de l'UE, lorsqu'il y a lieu, à soutenir la participation et l'association actives et significatives de la communauté scientifique et des experts, de la société civile, y compris des organisations non gouvernementales, des jeunes, des femmes, et des consommateurs de drogues, aux politiques de lutte contre la drogue;
7. ENCOURAGE les États membres de l'UE et, selon leurs compétences, les organes et agences de l'UE concernés à renforcer la coopération internationale et à intégrer l'approche équilibrée, fondée sur des données probantes et sur les droits de l'homme, y compris dans les programmes de développement relatifs aux politiques de lutte contre la drogue, en promouvant le plein respect du droit international relatif aux droits de l'homme, notamment les principes d'égalité et de non-discrimination;

8. ENCOURAGE les États membres de l'UE et les organes et agences compétents de l'Union à veiller à ce que les mesures en matière de drogue axées sur le développement, y compris le développement de substitution, respectent les principes de non-conditionnalité, de non-discrimination et de bon échelonnement, promeuvent l'égalité de genre et permettent l'adhésion des communautés visées;
9. ENCOURAGE les États membres de l'UE et, selon leurs compétences, les organes et agences de l'UE concernés à s'opposer fermement à l'imposition de sanctions disproportionnées et inhumaines pour des infractions liées à la drogue, telles que la peine de mort, les exécutions extrajudiciaires et les détentions arbitraires;
10. ENCOURAGE les États membres de l'UE, lorsqu'il y a lieu et conformément à leur législation nationale et dans le cadre des conventions des Nations unies sur le contrôle des drogues et du droit de l'UE, à étudier plus avant les meilleures pratiques fondées sur des données probantes et les approches innovantes qui réduisent la stigmatisation et la discrimination à l'égard des consommateurs de drogues;
11. INVITE les États membres de l'UE et, selon leurs compétences, la Commission et les agences compétentes de l'UE à recueillir et à partager des informations sur l'incidence de la mise en œuvre de mesures de justice pénale liées à la drogue et de solutions de remplacement à l'imposition de sanctions coercitives à l'encontre des consommateurs de drogues, en particulier ceux qui se trouvent en situation de marginalisation et de vulnérabilité;
12. INVITE les États membres de l'UE et, selon leurs compétences, les organes et agences de l'UE concernés à diffuser des informations et à échanger des bonnes pratiques dans la mise en œuvre et le développement de l'approche fondée sur les droits de l'homme dans les politiques et approches en matière de drogue afin de réduire la stigmatisation et la discrimination, y compris dans le cadre des actions extérieures de l'Union;
13. INVITE les États membres de l'UE, la Commission et les agences compétentes de l'UE à tenir compte, lorsqu'il y a lieu, conformément à leurs compétences respectives et eu égard aux données disponibles, des questions relatives aux droits de l'homme lors de l'évaluation des politiques en matière de drogue.